

101049203

AVD/JS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT ET UN NOVEMBRE**

A BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), 8 Ter Avenue du Président Wilson,

PARDEVANT Maître Aline VION-DURY Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « GBIA NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson, identifié sous le numéro CRPCEN 95017,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Pierre-Philippe Christian **DEGREMONT**, Retraité, époux de Madame Catherine Marie Jacqueline **FOURNEAU**, demeurant à PRESLES (95590) 2 rue de L'Isle Adam.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 31 mars 1948.

Marié à la mairie de CHIROUBLES (69115) le 12 juin 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT est présent à l'acte.

Madame Catherine Marie Jacqueline **FOURNEAU**, Retraîtée, épouse de Monsieur Pierre-Philippe Christian **DEGREMONT**, demeurant à PRESLES (95590) 2 rue de L'Isle Adam.

Née à MACON (71000) le 19 juin 1949.

Mariée à la mairie de CHIROUBLES (69115) le 12 juin 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°) Monsieur Edouard Philippe Gilbert DEGREMONT, Agriculteur, demeurant à PRESLES (95590) Maison Forestière de Prérolles.
Né à L'ISLE-ADAM (95290) le 2 décembre 1977.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Edouard DEGREMONT est présent à l'acte.

2°) Madame Caroline Florence Françoise DEGREMONT, Assistante commerciale, demeurant à TARGON (33760) 7 chemin de la Pimpine.
Née à L'ISLE-ADAM (95290) le 3 juillet 1979.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Caroline DEGREMONT est non présente mais représentée par Madame Hélène BLATY, clerc de notaire, professionnellement domiciliée à BEAUMONT SUR OISE (95260) 8 ter avenue du Président Wilson, en vertu des pouvoirs donnés suivant acte reçu par Maître Eric BABUT, notaire à BEAUMONT SUR OISE (95260) le 13 novembre 2024 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

3°) Monsieur Jérôme Marcel Henri DEGREMONT, Chef d'entreprise, époux de Madame Griselda Mora **PRADO**, demeurant à MARTINEZ (ARGENTINE) Eduardo Madero 1442.
Né à L'ISLE-ADAM (95290) le 3 septembre 1981.
Marié à la mairie de OSSES (64780) le 18 février 2012 sans contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jérôme DEGREMONT est non présent mais représenté par Madame Hélène BLATY, clerc de notaire, professionnellement domiciliée à BEAUMONT SUR OISE (95260) 8 ter avenue du Président Wilson, en vertu des pouvoirs donnés suivant acte reçu par Maître Eric BABUT, notaire à BEAUMONT SUR OISE (95260) le 18 novembre 2024 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

Enfants du **"DONATEUR"** et ses seuls héritiers présomptifs, ainsi déclaré.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Pierre-Philippe Christian DEGREMONT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Madame Catherine Marie Jacqueline FOURNEAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Monsieur Edouard Philippe Gilbert DEGREMONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Madame Caroline Florence Françoise DEGREMONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Monsieur Jérôme Marcel Henri DEGREMONT:

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

DONATION DE PLUS DE 15 ANS :

I - DONATION-PARTAGE DU 23 MARS 1993

Pour information, il est rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître **BELLARGENT**, Notaire à PARIS, le **23 mars 1993**, enregistré à la Recette des Impôts de VENDOME PARIS 1^{er}, le 13 avril 1993, volume 6, numéro 272/4, reçu de 88.087,00 francs, Monsieur et Madame DEGREMONT Pierre-Philippe ont consenti une **DONATION-PARTAGE** par parts égales entre leurs trois enfants de divers biens et notamment :

- Ensemble, de la nue-propiété de 880.000 parts numérotés de 2.321.001 à 3.201.000 et Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT en propre de 2.320.000 parts numérotés de 1001 à 2.321.000 de la Société Civile dénommée « ULTRAMAX », au capital alors de 3.300.000 Francs dont le siège social était à PRESLES (Val d'Oise), Domaine des Vanneaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE (Val d'Oise), sous le numéro 389 713 207 évaluée pour les 3.200.000 parts sociales en nue-propiété données à la somme d'UN MILLION NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS (1.920.000,00 Francs),
- Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU, de la nue-propiété de 7.500 parts numéros 18.561 à 23.360 et 28.161 à 30.860 du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE JAVERNAND », au capital alors de 3.200.000 Francs, ayant son siège social à CHIROUBLES (69115), Château de Javernand, identifié au numéro SIREN 312 842 222 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de VILLEFRANCHE-TARARE évaluée à la somme d'UN MILLION CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (1.125.000,00 Francs).

II - DONATION-PARTAGE DU 24 MARS 2003

Aux termes d'un acte reçu par Maître **BELLARGENT**, Notaire susnommé, le **24 mars 2003**, enregistré à la Recette des Impôts de VENDOME PARIS 1^{er}, le 23 avril 2003, bordereau 2003/316, case 3, reçu de 20.424,00 EUR, Monsieur et Madame DEGREMONT Pierre-Philippe ont consenti une **DONATION-PARTAGE** par parts égales entre leurs trois enfants de divers biens, certains appartenant en propre à Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU, d'autres appartenant en propre à Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT, et notamment :

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

- La nue-propriété d'un bien immobilier sis à PRESLES (95590), comprenant une maison au 18 Rue de L'Isle Adam et une maison et terrain attenant au Chemin Rural numéro 17. Ladite nue-propriété évaluée alors à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR).
- L'usufruit de 1.633.500 parts numéros 1.001 à 1.634.501 de la Société Civile « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée. Ledit usufruit évalué à la somme de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (114.328,00 EUR).
- La nue-propriété de 1.390 parts numéros 301 à 1.560 et 1.851 à 1.980 de la Société Civile Immobilière dénommée « S.C.I LA HAYETTE », Société Civile Immobilière au capital de 30.489,80 EUR, ayant son siège social à PRESLES (95590), 2 Rue de L'Isle Adam, identifiée au numéro SIREN 398 607 630 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE. Ladite nue-propriété évaluée alors à la somme de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (23.492,00 EUR).
- La nue-propriété de 1.562 parts numéros 1 à 125, 251 à 500, 754 à 878, 1.004 à 1.153 et 1.509 à 2.420 et la nue-propriété de 4/10èmes indivis de 506 parts numéros 501 à 753 et 1254 à 1506 de la Société Civile Particulière GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT, au capital de 177.084,78 EUR, ayant son siège social à L ISLE-ADAM (95290), Domaine des Vanneaux, identifiée au numéro SIREN 431 883 222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE. Ladite nue-propriété évaluée alors à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS QUINZE CENTIMES (90.383,15 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 1, le 23 juin 2004, volume 2004P, numéro 5356.

Par Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU

- La nue-propriété de biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble sis à PARIS SEPTIEME ARRONDISSEMENT (75007), 8-10 Avenue de Breteuil, formant les lots numéros 19, 26, 34 et 58 dudit ensemble immobilier. Ladite nue-propriété évaluée à la somme de TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT EUROS (352.100,00 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2, le 1er juillet 2004, volume 2004P, numéro 3954.

Valeur totale des biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT,
ci 298.203,15 EUR

Valeur totale des biens donnés par Madame Catherine DEGREMONT,
ci 352.100,00 EUR

Total 650.303,15 EUR

Revenant à chaque donataire pour un tiers 216.767,72 EUR

Valeur des biens attribués par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à
chacun de ses enfants, attributaires d'un tiers indivis des biens donnés et à partager
ci 99.401,05 EUR

Valeur des biens attribués par Madame Catherine DEGREMONT à chacun de ses enfants, attributaires d'un tiers indivis des biens donnés et à partager
ci 117.366,66 EUR

Liquidation fiscale

Quote-part taxable des biens attribués par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à chacun de ses enfants 59.305,26 EUR

Calculée comme suit :

Pour la nue-propiété des biens sis à PRESLES, évaluée à 70.000,00 EUR, exonération à concurrence des $\frac{3}{4}$ (régime des biens donnés par bail rural à long terme), soit taxable à hauteur d' $\frac{1}{4}$ 17.500,00 EUR
 Usufruit des parts de la société ULTRAMAX 114.328,00 EUR
 Nue-propiété des parts de la SCI LA HAYETTE 23.492,00 EUR
 Nue-propiété des parts du GFA Gilbert et Jeannine DEGREMONT, évaluée à 90.383,15 EUR, exonération à concurrence des $\frac{3}{4}$, soit taxable à hauteur d' $\frac{1}{4}$
 ci 22.595,78 EUR
TOTAL 177.915,78 EUR

Soit pour chaque donataire, une valeur taxable de 59.305,26 EUR

Quote-part taxable des biens attribués par Madame Catherine DEGREMONT à chacun de ses enfants 117.366,66 EUR

III - DONATION-PARTAGE DU 21 DECEMBRE 2007

Aux termes d'un acte reçu par Maître **BELLARGENT**, Notaire susnommé, le **21 décembre 2007**, enregistré au S.I.E de PARIS 1^{ER} POLE ENREGISTREMENT, le 18 janvier 2008, bordereau 2008/97, case 2, reçu de 3.933,00 EUR, Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT a consenti une **DONATION-PARTAGE** à ses trois enfants de divers biens lui appartenant en propre, savoir :

Biens donnés : l'usufruit d'un bien sis à PRESLES (95590), Chemin Rural numéro 17, donné à bail rural à long terme à la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », par ailleurs plus amplement identifiée, évalué à la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000,00 EUR), soit pour l'usufruit donné, évalué à 5/10èmes compte tenu de l'âge du donateur, la somme de SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (71.500,00 EUR).

Et par réincorporation des donations-partages préalablement consenties, savoir :

1°) La nue-propiété dudit bien ayant fait l'objet d'une réincorporation comme ayant été précédemment donnée aux termes de l'acte du 24 mars 2003.

2°) La toute propriété de 688.490 parts numéros 1.001 à 689.490 de la Société Civile « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée pour une valeur totale de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (286 000,00 EUR).

(par incorporation des donations-partages préalablement consenties, savoir :

- Pour la nue-propiété aux termes de l'acte reçu par Maître BELLARGENT, le 23 mars 1993.
- Pour l'usufruit aux termes de l'acte reçu par Maître BELLARGENT, le 24 mars 2003.)

Aux termes dudit acte, il a été attribué à :

1°) Monsieur Edouard DEGREMONT :

- l'usufruit de la maison situé à PRESLES (Val d'Oise), 17 chemin Rural évalué à la somme de SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (71 500,00 EUR)
- Et par réincorporation de la donation-partage du 24 mars 2003, la nue-propriété dudit bien immobilier soit égal à ses droits d'un montant de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143 000,00 EUR). Compte tenu de l'abattement alors en vigueur et compte tenu des donations susrelatées, ladite donation-partage n'a pas généré l'exigibilité de droits de donation,
- 2°) Madame Caroline DEGREMONT :
- La réincorporation pour partie de la donation-partage du 23 mars 1993 portant sur la nue-propriété de 344.245 parts sociales numérotés 1001 à 345.245 de la Société dénommée « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée et la réincorporation pour partie de la donation-partage du 24 mars 2003 portant sur l'usufruit desdites parts de ladite Société pour un montant total égal à ses droits de CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143 000,00 EUR). Dans la mesure où aucun bien nouvellement donné n'a été attribué aux termes dudit acte par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à sa fille, Madame Caroline DEGREMONT, ladite opération n'a pas généré l'exigibilité de droits de donation à son égard,
- 3°) Monsieur Jérôme DEGREMONT :
- La réincorporation pour partie de la donation-partage du 23 mars 1993 portant sur la nue-propriété de 344.245 parts sociales numérotées 345.246 à 689.490 de la Société dénommée « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée et la réincorporation pour partie de la donation-partage du 24 mars 2003 portant sur l'usufruit desdites parts de ladite Société pour un montant total égal à ses droits de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000,00 EUR). Dans la mesure où aucun bien nouvellement donné n'a été attribué aux termes dudit acte par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à son fils, Monsieur Jérôme DEGREMONT, ladite opération n'a pas généré l'exigibilité de droits de donation à son égard.

DONATION DE MOINS DE QUINZE ANS

I - DONATION-PARTAGE DU 1ER OCTOBRE 2010

Aux termes d'un acte reçu par Maître **VION-DURY**, notaire soussigné, le **1er octobre 2010**, enregistré au S.I.E de PONTOISE-OUEST, le 7 octobre 2010, bordereau 2010/1, case 1, reçu de 9.238,00 EUR, Monsieur et Madame DEGREMONT Pierre-Philippe ont consenti une **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE** à leurs trois enfants de divers biens leur appartenant, à charge d'y incorporer partiellement des libéralités préalablement consenties par les donateurs.

Biens appartenant en propre à Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

Biens donnés aux termes de ladite donation

1°) La toute propriété de 1.950 parts numéros 1 à 1950, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 760.000,00 EUR, ayant son siège social à PRESLES (95590), Ferme des Vanneaux, identifiée au numéro SIREN 410 417 091 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE.

Pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (356.850,00 EUR).

2°) L'usufruit de 1.120 parts numéros 301 à 1.420 de la « S.C.I LA HAYETTE », ci-dessus plus amplement identifié.

Pour une valeur de SIX MILLE QUARANTE HUIT EUROS (6.048,00 EUR).

Biens antérieurement donnés et incorporés

1°) La toute propriété de 945.010 parts numéros 689.491 à 1.634.500 de la Société « ULTRAMAX », pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT TROIS EUROS (283.503,00 EUR).

Et ce par incorporation des donations-partages préalablement consenties, savoir :

Pour la nue-propriété aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 mars 1993.

Pour l'usufruit aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 24 mars 2003.

2°) La nue-propriété de 686.500 parts numéros 1.634.501 à 2.321.000 de la Société « ULTRAMAX », pour une valeur de CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (123.570,00 EUR).

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 mars 1993.

3°) La nue-propriété de 1.390 parts numéros 301 à 1.560 et 1.851 à 1.980 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE », ci-dessus plus amplement identifiée, pour une valeur de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11.259,00 EUR).

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 24 mars 2003.

4°) La nue-propriété du bien sis à PRESLES (95590), 18 Rue de L'Isle Adam, pour une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR).

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 24 mars 2003.

Biens appartenant en propre à Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU

Biens donnés aux termes de ladite donation

1°) La toute propriété de 190 parts numéros 2.461 à 2.650, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société ci-dessus plus amplement identifiée, pour une valeur de TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (34.770,00 €).

Biens antérieurement donnés et incorporés

La nue-propriété de 5.300 parts numéros 18.561 à 23.360 et 28.161 à 28.660 du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE JAVERNAND », ci-dessus plus amplement identifié, pour une valeur de CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT EUROS (143.100,00 EUR).

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consenties aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 mars 1993.

Biens dépendant de leur communauté

Biens donnés aux termes de ladite donation

La nue-propriété de biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble sis à LA GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château, formant les lots numéros 4, 41 et 28 dudit ensemble immobilier.

Pour une valeur pour la nue-propriété donnée de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE (258.000,00 EUR),

Soit pour la moitié donnée par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT, la somme de CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (129.000,00 EUR),

Et pour la moitié donnée par Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU, la somme de CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (129.000,00 EUR).

Biens antérieurement donnés et incorporés

La nue-propriété de 880.000 parts numéros 2.321.001 à 3.201.000 de la Société « ULTRAMAX », par ailleurs plus amplement identifiée, pour une valeur pour la nue-propriété donnée de CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (158.400,00 EUR), soit par chacun des donateurs la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79.200,00 EUR).

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 mars 1993.

RECAPITULATIF DE LA VALEUR DES BIENS DONNES ET PARTAGES AUX TERMES DE LADITE DONATION-PARTAGE DU 1^{er} OCTOBRE 2010

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

I/ - Comme appartenant en propre à Monsieur DEGREMONT**901.230,00 €**
 II-/ Comme provenant de biens dépendant de la communauté existant avec son épouse**208.200,00 €**
TOTAL : UN MILLION CENT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS,
 ci**1.109.430,00 €**

Soit revenant à chacun des trois donataires, la somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT DIX EUROS,369 810,00 €

Par Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU

I/ - Comme appartenant en propre à Madame DEGREMONT**177.870,00 €**
 II-/ Comme provenant de biens dépendant de la communauté existant avec son époux**208.200,00 €**
TOTAL : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SOIXANTE-DIX EUROS,
 ci,**386 070,00 €**

Soit revenant à chacun des trois donataires, la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,128 690,00 €

Les biens ont été attribués de la manière suivante :

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT :

Biens provenant de la donation nouvellement consentie le 1^{er} octobre 2010 :

La toute propriété de 1.950 parts numéros 1 à 1950, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », ci-dessus plus amplement

identifiée, évaluées à la somme totale de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS,
ci356 850,00 €

L'usufruit de 1.120 parts numéros 301 à 1.420 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE », ci-dessus plus amplement identifiée évaluées à la somme totale de SIX MILLE QUARANTE HUIT EUROS,
ci6 048,00 €

Biens réincorporés

La nue-propriété de 1.390 parts numéros 301 à 1.560 et 1.851 à 1.980 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE », ci-dessus plus amplement identifiée évaluées à la somme totale de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS,11 259,00 €

A charge par Monsieur Edouard DEGREMONT de verser les soultes suivantes :
- A Mademoiselle Caroline DEGREMONT une soulte s'élevant à DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (2.187,00 EUR).
- A Monsieur Jérôme DEGREMONT une soulte s'élevant à DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2.160,00 EUR).

Egal à ses droits369 810,00 €

Observation étant ici faite que lesdites soultes ont été payées comptant et quittancées aux termes dudit acte, et que la soulte due par Monsieur Edouard DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT a été compensée pour partie avec la soulte due par ce dernier à Monsieur Edouard DEGREMONT ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Mademoiselle Caroline DEGREMONT :

Biens réincorporés

La toute propriété de 481.010 parts numéros 689.491 à 1.170.500 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée évaluées à la somme totale de CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT TROIS EUROS,
ci144 303,00 €

La nue-propriété de 350.000 parts numéros 1.634.501 à 1.984.500 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de SOIXANTE TROIS MILLE EUROS,63 000,00 €

La nue-propriété de 224.000 parts numéros 2.321.001 à 2.545.000 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,40 320,00 €

La nue-propriété de la maison sise à PRESLES (95590), 18 Rue de L'Isle Adam évaluée à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS.....120 000,00 €

Mademoiselle Caroline DEGREMONT recevant une soulte de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (2.187,00 EUR), due par Monsieur Edouard DEGREMONT2 187,00 €

Egal à ses droits369 810,00 €

Observation étant ici faite que ladite soulte due par Monsieur Edouard DEGREMONT à Madame Caroline DEGREMONT a été payée comptant et quittancée audit acte.

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT :

Biens provenant de la donation nouvellement consentie le 1^{er} octobre 2010 :

La moitié indivise en nue-propiété des biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château évaluée à la somme de CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, 129 000,00 €

Biens réincorporés

La toute propriété de 464.000 parts numéros 1.170.501 à 1.634.500 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, 139 200,00 €

La nue-propiété de 336.500 parts numéros 1.984.501 à 2.321.000 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS 60 570,00 €

La nue-propiété de 216.000 parts numéros 2.545.001 à 2.761.000 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ... 38 880,00 €

Monsieur Jérôme DEGREMONT recevant une soulte de DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2.160,00 EUR), due par Monsieur Edouard DEGREMONT, ci 2 160,00 €

Egal à ses droits 369 810,00 €

Observation étant ici faite que lesdites soultes ont été payées comptant et quittancées aux termes dudit acte, et que la soulte due par Monsieur Edouard DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT a été compensée pour partie avec la soulte due par ce dernier à Monsieur Edouard DEGREMONT ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par Madame Catherine DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT :

Biens provenant de la donation nouvellement consentie le 1^{er} octobre 2010 :

La toute propriété de 190 parts numéros 2.461 à 2.650, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, 34 770,00 €

Biens réincorporés

La nue-propiété de 2.240 parts numéros 18.561 à 20.800 du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE JAVERNAND », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS, 60 480,00 €

La nue-propriété de 185.740 parts numéros 2.761.001 à 2.946.740 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS,
ci,33 433,00 €

Monsieur Edouard DEGREMONT recevant une soulte de SEPT EUROS (7,00 EUR), due par Monsieur Jérôme DEGREMONT,7,00 €

Egal à ses droits128 690,00 €

Observation étant ici faite que ladite soulte due par Monsieur Jérôme DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT s'est trouvée compensée par celle due par ce dernier à Monsieur Jérôme DEGREMONT ainsi qu'il a été dit dès avant ; le reliquat de la soulte due par Monsieur Edouard DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT d'un montant de DEUX MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (2 153,00 eur) ayant été payée comptant et quittancée audit acte.

Par Madame Catherine DEGREMONT à Mademoiselle Caroline DEGREMONT :

Biens réincorporés :

La nue-propriété de 3.060 parts numéros 20.801 à 23.360 et 28.161 à 28.660 du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE JAVERNAND », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS,.....82 620,00 €

La nue-propriété de 254.260 parts numéros 2.946.741 à 3.201.000 de la Société « ULTRAMAX », ci-dessus plus amplement identifiée, évaluées à la somme totale de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS,
ci45 767,00 €

Mademoiselle Caroline DEGREMONT recevant une soulte de TROIS CENT TROIS EUROS (303,00 EUR), due par Monsieur Jérôme DEGREMONT,
ci303,00 €

Egal à ses droits128 690,00 €

Observation étant ici faite que ladite soulte due par Monsieur Jérôme DEGREMONT à Madame Caroline DEGREMONT a été payée comptant et quittancée audit acte.

Par Madame Catherine DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT :

Biens provenant de la donation nouvellement consentie le 1^{er} octobre 2010 :

La moitié indivise en nue-propriété des biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château, évaluées à la somme de CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS, .129 000,00 €

A charge par Monsieur Jérôme DEGREMONT de verser les soultes suivantes :

- A Monsieur Edouard DEGREMONT, une soulte de SEPT EUROS,
ci7,00 €

- A Mademoiselle Caroline DEGREMONT, une soulte de TROIS CENT TROIS EUROS,.....303,00 €

Egal à ses droits128 690,00 €

Observation étant ici faite que :

- ladite soulte due par Monsieur Jérôme DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT s'est trouvée compensée par celle due par ce dernier à Monsieur Jérôme DEGREMONT ainsi qu'il a été dit dès avant ; le reliquat de la soulte due par Monsieur Edouard DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT d'un montant de DEUX MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (2 153,00 eur) ayant été payée comptant et quittancée audit acte.
- ladite soulte due par Monsieur Jérôme DEGREMONT à Madame Caroline DEGREMONT a été payée comptant et quittancée audit acte.

Liquidation

Sur les biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

A Monsieur Edouard DEGREMONT

Valeur retenue des 1.950 parts de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA » (Loi DUTREIL) 89.212,50 EUR
 Et pour l'usufruit des 1.120 parts de la « S.C.I LA HAYETTE »... 6.048,00 EUR
 TOTAL 95.260,50 €
 Abattement résiduel après donation du 21 décembre 2007 134.391,00 EUR
 Droits 0,00 EUR

A Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié indivise en nue-propiété des biens et droits immobiliers sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château 129.000,00 EUR
 Abattement 156.974,00 EUR
 Droits 0,00 EUR

Sur les biens donnés par Madame Catherine DEGREMONT

A Monsieur Edouard DEGREMONT

Valeur retenue des 190 parts de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « S.C.A.V.A » (Loi DUTREIL) 8.692,50 EUR
 Abattement 156.974,00 EUR
 Droits 0,00 EUR

A Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié indivise en nue-propiété des biens et droits immobiliers sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château 129.000,00 EUR
 Abattement 156.974,00 EUR
 Droits 0,00 EUR

Ladite donation-partage n'ayant attribué aucun bien nouvellement donné à Madame Caroline DEGREMONT par ses parents, elle n'était pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit.

DONATION-PARTAGE DU 10 JUIN 2015

Aux termes d'un acte reçu par Maître **VION-DURY**, notaire soussigné, le **10 juin 2015**, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 15 juillet 2015 volume 2015P numéro 3661 et au service de la publicité foncière de PARIS 2 le 15 juillet 2015 volume 2015P numéro 3556, Monsieur et Madame DEGREMONT Pierre-Philippe ont consenti une **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE** à leurs trois enfants de divers biens leur appartenant, à charge d'y incorporer partiellement une libéralité préalablement consentie aux termes d'un acte reçu par Maître BELLARGENT, notaire susnommé, le 24 mars 2003 par Madame Catherine

DEGREMONT à ses trois enfants, par parts égales de la nue-propriété du lot numéro 34 dépendant d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil pour l'attribuer désormais aux termes de ladite donation à Madame Caroline DEGREMONT sous les mêmes charges, ses frères se voyant attribuer aux termes dudit acte d'autres biens, ce qui a été accepté par les parties.

Biens appartenant en propre à Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

Biens donnés aux termes de ladite donation

1°) La nue-propriété de 949 parts numéros 1.952 à 2.460 et 2.701 à 3.140, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 760.000,00 EUR, ayant son siège social à PRESLES (95590), Ferme des Vanneaux, identifiée au numéro SIREN 410 417 091 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE.

Pour une valeur pour la nue-propriété des 949 parts donnée, de CENT HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS 108 186,00 €

2°) La pleine propriété de 10 parts numéros 291 à 300 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE », Société Civile Immobilière au capital de 30.489,90 EUR, ayant son siège social à PRESLES (Val d'Oise), 2 Rue de L'Isle Adam, identifiée au numéro SIREN 398 607 630 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE.

Pour une valeur pour la pleine propriété des 10 parts données, de DEUX CENT CINQUANTE EUROS 250,00 €

3°) L'usufruit de 270 parts numéros 1.421 à 1.560 et 1.851 à 1.980 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE » ci-dessus plus amplement identifiée,
Soit pour l'usufruit donné, la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci 2 700,00 €

4°) La nue-propriété de 6/10^{ème} indivis de 506 parts numéros 501 à 753 et 1.254 à 1.506 de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT », Société Civile Particulière au capital de 177.084,78 EUR, ayant son siège social à L'ISLE-ADAM (Val d'Oise), Domaine des Vanneaux, identifiée au numéro SIREN 431 883 222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de PONTOISE.

Soit pour la nue-propriété des 6/10^{èmes} indivis des 506 parts donnée, la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
ci 25 502,40 €

Bien appartenant en propre à Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU

Biens donnés aux termes de ladite donation :

1°) La nue-propriété de 49 parts numéros 2.652 à 2.700, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société ci-dessus plus amplement identifiée,

Soit pour la nue-propriété des 49 parts donnée, la somme de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS, 5 586,00 €

2°) La nue-propriété de 350 parts numéros 126 à 250, 879 à 1.003 et 1.154 à 1.253 de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT », Société ci-dessus plus amplement identifiée,

Soit pour la nue-propriété des 350 parts donnée, la somme de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, 29 400,00 €

3°) La nue-propiété des biens et droits immobiliers situés à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil portant sur le lot numéro 31 consistant en un débarras portant le numéro 3,

Soit pour la nue-propiété desdits biens et droits immobiliers donnée, la somme de QUARANTE DEUX MILLE EUROS,42 000,00 €

Bien réincorporé :

La nue-propiété des biens et droits immobiliers situés à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil portant sur le lot numéro 34 consistant au rez-de-chaussée en une chambre de service portant le numéro 2,

Soit pour la nue-propiété desdits biens et droits immobiliers donnée, la somme de TRENTE MILLE EUROS,
ci30 000,00 €

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 24 mars 2003.

Biens dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame DEGREMONT Pierre-Philippe

1°) L'usufruit des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à LA GARENNE-COLOMBES (Hauts-de-Seine), 3 rue du Château portant sur les lots numéros 4, 41 et 28,

Soit pour l'usufruit desdits biens et droits immobiliers donné, la somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,172 000,00 €

2°) Une somme d'argent de CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, 100 975,60 EUR

RECAPITULATIF DE LA VALEUR DES BIENS DONNES ET PARTAGES AUX TERMES DE LADITE DONATION-PARTAGE DU 10 JUIN 2015

Valeur totale des biens donnés et partagés aux termes dudit acte appartenant en propre à Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT **136.638,40 EUR**

Valeur totale des biens donnés et partagés aux termes dudit acte appartenant en propre à Madame Catherine DEGREMONT **106.986,00 EUR**

Valeur totale des biens donnés et partagés aux termes dudit acte, dépendant de la communauté entre Monsieur et Madame DEGREMONT **272.975,60 EUR**

TOTAL : CINQ CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS516.600,00 EUR

Soit revenant à chacun des trois donataires, la somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS,172 200,00 €

Les biens ont été attribués de la manière suivante :

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT :

1°) La nue-propiété de 949 parts numéros 1.952 à 2.460 et 2.701 à 3.140, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société ci-dessus plus amplement identifiée,

Pour une valeur pour la nue-propiété des 949 parts donnée, de CENT HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS108 186,00 €

2°) La pleine propriété de 10 parts numéros 291 à 300 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE », Société ci-dessus plus amplement identifiée,

Pour une valeur pour la pleine propriété des 10 parts données, de DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....250,00 €

3°) L'usufruit de 270 parts numéros 1.421 à 1.560 et 1.851 à 1.980 de la Société dénommée « S.C.I LA HAYETTE » ci-dessus plus amplement identifiée,
Soit pour l'usufruit donné, la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci2 700,00 €

4°) La nue-propriété de 6/10^{ème} indivis de 506 parts numéros 501 à 753 et 1.254 à 1.506 de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT », Société ci-dessus plus amplement identifiée,
Soit pour la nue-propriété des 6/10^{èmes} indivis des 506 parts donnée, la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
ci25 502,40 €

5°) Une somme d'argent s'élevant à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,287,80 €

Par Madame Catherine DEGREMONT à Monsieur Edouard DEGREMONT

1°) La nue-propriété de 49 parts numéros 2.652 à 2.700, de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA », Société ci-dessus plus amplement identifiée,
Soit pour la nue-propriété des 49 parts donnée, la somme de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS,.....5 586,00 €

2°) La nue-propriété de 350 parts numéros 126 à 250, 879 à 1.003 et 1.154 à 1.253 de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT », Société ci-dessus plus amplement identifiée,
Soit pour la nue-propriété des 350 parts donnée, la somme de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS,29 400,00 €

3°) Une somme d'argent s'élevant à DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,287,80 €

Egal à ses droits172 200,00 €

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Madame Caroline DEGREMONT

Une somme d'argent de QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS,
ci86 100,00 €

Par Madame Catherine DEGREMONT à Madame Caroline DEGREMONT

1°) La nue-propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil formant le lot numéro 31, pour sa valeur de QUARANTE DEUX MILLE EUROS,42 000,00 €

2°) Une somme d'argent s'élevant à QUATORZE MILLE CENT EUROS,
ci14 100,00 €

Bien réincorporé :

La nue-propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil formant le lot numéro 34, pour sa valeur de TRENTE MILLE EUROS,30 000,00 €

Et ce par incorporation de la donation-partage préalablement consentie aux termes de l'acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 24 mars 2003.

Egal à ses droits 172 200,00 €

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié en usufruit des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à LA GARENNE-COLOMBES (Hauts-de-Seine), 3 rue du Château formant les lots numéros 4, 41 et 28,

Soit pour la moitié en usufruit desdits biens et droits immobiliers donnés, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS, 86 000,00 €

Une somme d'argent s'élevant à CENT EUROS, 100,00 €

Par Madame Catherine DEGREMONT à Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié en usufruit des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à LA GARENNE-COLOMBES (Hauts-de-Seine), 3 rue du Château formant les lots numéros 4, 41 et 28,

Soit pour la moitié en usufruit desdits biens et droits immobiliers donnés, la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS, 86 000,00 €

Une somme d'argent s'élevant à CENT EUROS, 100,00 €

Egal à ses droits 172 200,00 €

Liquidation

Sur les biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

A Monsieur Edouard DEGREMONT

La nue-propriété de 949 parts de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA » 108 186,00 EUR

La pleine propriété de 10 parts sociales de la « S.C.I LA HAYETTE »

Ci, 250,00 EUR

L'usufruit de 270 parts sociales de la « S.C.I LA HAYETTE »

Ci, 2 700,00 EUR

Valeur retenue de la nue-propriété de 6/10^{ème} indivis de 506 parts sociales du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT » (loi DUTREIL) 6 375,60 EUR

Une somme d'argent de 287,80 EUR

TOTAL 117 799,40 EUR

Abattement résiduel après les donations de 2003, 2007 et 2010 0,00 EUR

Reste taxable 117 799,40 EUR

Droits 21 754,00 EUR

Sur les biens donnés par Madame Catherine DEGREMONT

A Monsieur Edouard DEGREMONT

La nue-propriété de 49 parts de la Société Civile Agricole Des Vanneaux, par abréviation la « SCAVA » 5 586,00 EUR

La valeur retenue de la nue-propriété de 350 parts du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Gilbert et Jeannine DEGREMONT » (loi DUTREIL) 7 350,00 EUR

Une somme d'argent de 287,80 EUR
TOTAL 13 223,80 EUR
Abattement résiduel après les donations de 2003 et 2010 0,00 EUR
Reste taxable 13 223,80 EUR

Droits 975,00 EUR

Sur les biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

A Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié indivise en usufruit des biens et droits immobiliers sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château 86 000,00 EUR
Une somme d'argent de 100,00 EUR
TOTAL 86 100,00 EUR
Abattement résiduel après les donations de 2003 et 2010 0,00 EUR
Reste taxable 86 100,00 EUR

Droits 15 414,00 EUR

Sur les biens donnés par Madame Catherine DEGREMONT

A Monsieur Jérôme DEGREMONT

La moitié indivise en usufruit des biens et droits immobiliers sis à LA-GARENNE-COLOMBES (92250), 3 Rue du Château 86 000,00 EUR
Une somme d'argent de 100,00 EUR
TOTAL 86 100,00 EUR
Abattement résiduel après les donations de 2003 et 2010 0,00 EUR
Reste taxable 86 100,00 EUR

Droits 15 414,00 EUR

Sur les biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

A Madame Caroline DEGREMONT

Une somme d'argent de 86 100,00 EUR
Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Abattement déjà utilisé lors de la donation du 24/03/2003 59 305,26 EUR
*(aucun abattement utilisé en 2007 et 2010 car aucun bien nouvellement
donné attribué à Madame Caroline DEGREMONT)*
Abattement résiduel 40 694,74 EUR
Reste taxable 45 405,26 EUR

Droits 7 275,00 EUR

Sur les biens donnés par Madame Caroline DEGREMONT

A Madame Caroline DEGREMONT

La nue-propriété du lot numéro 31 dépendant d'un ensemble immobilier situé à PARIS (75007), 8 – 10 avenue de Breteuil 42 000,00 EUR
Une somme d'argent de 14 100,00 EUR
TOTAL 56 100,00 EUR
Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Abattement utilisé lors de la donation du 24/03/2003 117 366,66 EUR
*(aucun abattement utilisé en 2010 car aucun bien nouvellement donné
attribué à Madame Caroline DEGREMONT)*
Abattement résiduel 0,00 EUR

Reste taxable 56 100,00 EUR

Droits..... 9 414,00 EUR

DONS MANUELS DU 28 DECEMBRE 2020

Monsieur Madame DEGREMONT ont fait, chacun, don manuel d'une somme de trente et un mille huit cent soixante cinq euros (31 865 EUR) à chacun de leurs trois enfants, donataires aux présentes. Ces donations ont fait l'objet de déclarations auprès de, savoir :

- en ce qui concerne Monsieur Edouard DEGREMONT, du Service Départemental de l'Enregistrement d'ERMONT le 18 janvier 2021 sous le numéro 2020M4102 (donation par Monsieur DEGREMONT) et sous le numéro 2020M4103 (donation par Madame DEGREMONT),
- en ce qui concerne Monsieur Jérôme DEGREMONT, du Service Départemental de l'Enregistrement d'ERMONT le 18 janvier 2021 sous le numéro 2020M4097 (donation par Monsieur DEGREMONT) et sous le numéro 2020M4098 (donation par Madame DEGREMONT),
- en ce qui concerne Madame Caroline DEGREMONT, du Service Départemental de l'Enregistrement de BORDEAUX le 29 janvier 2021 sous le numéro 2020MU78 (donation par Monsieur DEGREMONT) et sous le numéro 2020MU79 (donation par Madame DEGREMONT),

Lors de ces déclarations, chacun des donataires a utilisé l'abattement de l'article 790G du code général des impôts de sorte que ces dons n'ont pas généré de droits de mutation.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE L'USUFRUIT pour les lots numéros UN (1) et DEUX (2), de la TOUTE PROPRIETE pour les lots numéros TROIS (3) à SIX (6), des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

I – BIENS APPARTENANT EN PROPRE A MONSIEUR PIERRE-PHILIPPE DEGREMONT

LOT UN (1)

L'usufruit de 949 parts numéros 1.952 à 2.460 et 2.701 à 3.140 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX", par abréviation la "SCAVA", Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur) chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise), Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410 417 091 le 10 janvier 1997 ,

La valeur pour la totalité en pleine propriété d'une part sociale de ladite Société est de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (192,00 eur) soit pour les 949 parts sociales en pleine propriété la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (182 208,00 eur),

Soit pour l'usufruit donné, d'une valeur de 3/10^{èmes}, compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci

54 662,40 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER APPARTENANT EN PROPRE A MONSIEUR DEGREMONT : CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

54 662,40 EUR

**II – BIENS APPARTENANT EN PROPRE A MADAME
CATHERINE DEGREMONT**

LOT DEUX (2)

L'usufruit de 49 parts numéros 2.652 à 2.700 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX", par abréviation la "SCAVA", Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur) chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise), Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410 417 091 le 10 janvier 1997 ,

La valeur pour la totalité en pleine propriété d'une part sociale de ladite Société est de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (192,00 eur) soit pour les 49 parts sociales en pleine propriété la somme de NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (9 408,00 eur),

Soit pour l'usufruit donné, d'une valeur de 3/10^{ème} compte tenu de l'âge du DONATEUR, soit la somme de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci

2 822,40 EUR

LOT TROIS (3)

La pleine propriété d'une part numéro 2.651 de la Société dénommée « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX », par abréviation la « SCAVA », Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur) chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise), Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410 417 091 le 10 janvier 1997.

La valeur pour la totalité en pleine propriété d'une part de ladite Société est de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

192,00 EUR

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
APPARTENANT EN PROPRE A MADAME DEGREMONT :
TROIS MILLE QUATORZE EUROS ET QUARANTE
CENTIMES,**

3 014,40 EUR

**III – BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE
EXISTANT ENTRE MONSIEUR ET MADAME DEGREMONT**

LOT QUATRE (4)

La pleine propriété de 5 200 parts numéros 128 178 à 133 377 de la Société dénommée "GF 2013 Domaines & Patrimoine" ayant son siège social à BESANCON CEDEX (25020) 3 rue Abbé Meslier - CS 81925, identifiée au SIREN sous le numéro 518 670 310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON .

La part a une valeur unitaire en pleine propriété de TREIZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (13,21 EUR) soit pour les 5 200 parts sociales en pleine propriété la somme

de de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci	68 692,00 EUR
---	---------------

Soit pour la moitié desdites parts donnée par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT la somme de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS (34 346,00 EUR),

Et pour la moitié desdites parts donnée par Madame Catherine DEGREMONT la somme de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS (34 346,00 EUR),

LOT CINQ (5)

La pleine propriété de 294 parts numéros 126 502 à 126 794 et 535 242 de la Société dénommée "GFI 2020 Domaines & Patrimoine" ayant son siège social à BESANCON CEDEX (25020), 3 rue Abbé Meslier - CS 81925, identifiée au SIREN sous le numéro 518 670 310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON .

La part a une valeur unitaire de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (225,58 EUR) soit pour les 294 parts sociales en pleine propriété la somme de SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES, ci

66 320,52 EUR

Soit pour la moitié desdites parts donnée par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT la somme de TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (33 160,26 EUR),

Et pour la moitié desdites parts donnée par Madame Catherine DEGREMONT la somme de TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (33 160,26 EUR)

LOT SIX (6)

Une somme d'argent de TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,

Ci,	13 386,68 EUR
-----	---------------

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE
MONSIEUR ET MADAME DEGREMONT : CENT
QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-
NEUF EUROS ET VINGTS CENTIMES,**

Ci,	148 399,20 EUR
-----------	----------------

**RECAPITULATIF DE LA VALEUR DES BIENS
DONNES ET A PARTAGER**

Valeur totale des biens donnés et à partager appartenant en propre à Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT,

Ci.....	54 662,40 EUR
---------	---------------

Valeur totale des biens donnés et à partager appartenant en propre à Madame Catherine DEGREMONT,

Ci.....	3 014,40 EUR
---------	--------------

Valeur totale des biens donnés et à partager dépendant
de la communauté existant entre Monsieur et Madame
DEGREMONT

Ci..... 148 399,20 EUR

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : DEUX CENT SIX MILLE
SOIXANTE-SEIZE EUROS,**

Ci, 206 076,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES PARTIES - ATTRIBUTIONS**

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code
civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

DROITS DES PARTIES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires
copartagés équivalent au TIERS (1/3) de la masse des lots ci-dessus désignés, soit
**SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68 692,00
EUR).**

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les
DONATAIRES, à concurrence du tiers (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive
et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Monsieur Edouard DEGREMONT

Il est attribué à Monsieur Edouard DEGREMONT, ce qu'il accepte :

Dans les biens donnés par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT :

1°) L'usufruit de 949 parts numéros 1.952 à 2.460 et
2.701 à 3.140 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE
AGRICOLE DES VANNEAUX", par abréviation la "SCAVA",
Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE
EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts
sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur)
chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise),
Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410
417 091 le 10 janvier 1997

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX
CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
ci

54 662,40 EUR

2°) Une somme d'argent,
Représentant une partie du lot numéro six,
D'un montant de CINQ MILLE SIX CENT TROIS
EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

5 603,60 EUR

Dans les biens donnés par Madame Catherine DEGREMONT :

3°) L'usufruit de 49 parts numéros 2.652 à 2.700 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX", par abréviation la "SCAVA", Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur) chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise), Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410 417 091 le 10 janvier 1997 ,

Figurant sous le **lot numéro un**,

D'une valeur de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci

2 822,40 EUR

4°) Une somme d'argent,

Représentant une partie du **lot numéro six**,

D'un montant de CINQ MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

5 603,60 EUR

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
EUROS**

68 692,00 EUR

Attribution à Madame Caroline DEGREMONT

Il est attribué à Madame Caroline DEGREMONT, ce qu'elle accepte :

Dans les biens donnés par Monsieur et Madame Pierre-Philippe DEGREMONT :

1°) La pleine propriété de 2 600 parts numéros 128 178 à 130 777 de la Société dénommée "GF 2013 Domaines & Patrimoine" ci-dessus plus amplement identifiée.

Représentant une partie du **lot numéro quatre**,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de TREIZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (13,21 EUR) soit pour les 2 600 parts sociales en pleine propriété données la somme de de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

34 346,00 EUR

Dans les biens donnés par Monsieur et Madame Pierre-Philippe DEGREMONT :

2°) La pleine propriété de 2 600 parts numéros 130 778 à 133 377 de la Société dénommée "GF 2013 Domaines & Patrimoine" ci-dessus plus amplement identifiée.

Représentant une partie du **lot numéro quatre**,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de TREIZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (13,21 EUR) soit pour les 2 600 parts sociales en pleine propriété la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

34 346,00 EUR

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
EUROS**

68 692,00 EUR

Attribution à Monsieur Jérôme DEGREMONT

Il est attribué à Monsieur Jérôme DEGREMONT, ce qu'il accepte :

Dans les biens donnés par Monsieur et Madame Pierre-Philippe DEGREMONT :

1°) La pleine propriété de 147 parts numéros 126 502 à 126 648 de la Société dénommée « GFI 2020 Domaines & Patrimoine » ci-dessus plus amplement identifiée.

Représentant une partie du **lot numéro cinq**,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (225,58 eur), soit pour les 147 parts sociales en pleine propriété données la somme de TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (33 160,26 eur), ci

33 160,26 EUR

2°) Une somme d'argent,

Représentant une partie du **lot numéro six**,

D'un montant de MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

1 089,74 EUR

Dans les biens donnés par Monsieur et Madame Pierre-Philippe Catherine DEGREMONT :

3°) La pleine propriété de 147 parts numéros 126 649 à 126 794 et 535 242 de la Société dénommée « GFI 2020 Domaines & Patrimoine » ci-dessus plus amplement identifiée.

Représentant une partie du **lot numéro cinq**,

D'une valeur unitaire en pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (225,58 eur), soit pour les 147 parts sociales en pleine propriété données la somme de TRENTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (33 160,26 eur), ci

33 160,26 EUR

4°) Une somme d'argent,

Représentant une partie du **lot numéro six**,

D'un montant de MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

1 089,74 EUR

3°) La pleine propriété d'une part numéro 2.651 de la Société dénommée « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX », par abréviation la « SCAVA », Société civile, au capital de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 eur) divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 eur) chacune et dont le siège social est à PRESLES (Val d'Oise), Ferme des Vanneaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 410 417 091 le 10 janvier 1997.

Figurant sous le **lot numéro trois**,

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS, ci

192,00 EUR

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
EUROS**

68 692,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATEUR** s'engage à remettre à Monsieur Edouard DEGREMONT hors la comptabilité du notaire soussigné la somme de ONZE MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (11 207,20 EUR) au plus tard le 30 novembre 2024.

Le **DONATEUR** s'engage à remettre à Monsieur Jérôme DEGREMONT hors la comptabilité du notaire soussigné la somme de DEUX MILLE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (2 179,48 EUR) au plus tard le 30 novembre 2024.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage :

- Monsieur Edouard DEGREMONT, donataire aux présentes sera propriétaire des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour, dans la « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX », étant déjà nu-propriétaire des parts données le tout constaté aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné, le 10 juin 2015. Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.
- Monsieur Jérôme DEGREMONT, donataire aux présentes sera propriétaire de la part sociale à lui donnée et attribuée à compter de ce jour, dans la « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX » et également propriétaire des 294 parts en pleine propriété de la Société dénommée « GFI 2020 Domaines & Patrimoine » ci-dessus plus amplement identifiée à lui données et attribuées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.
- Madame Caroline DEGREMONT, donataire aux présentes sera propriétaire des 5 200 parts de la Société dénommée « GF 2013 Domaines & Patrimoine », ci-dessus plus amplement identifiée à elle données et attribuées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts de la « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX » régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Jacques DEGREMONT, alors notaire à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) en date du 10 septembre 1974, enregistrés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE (Val d'Oise), sous le numéro 410 417 091, depuis le 10 janvier 1997.

Les statuts ont été mis à jour depuis la création de la société par suite de diverses modifications apportées à ladite Société.

Pour une meilleure compréhension des présentes, il sera rappelé ci-après la dernière modification ayant fait l'objet d'une mise à jour des statuts auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par suite de la donation-partage reçue par Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné, le 1^{er} octobre 2010.

Au 1^{er} octobre 2010, le capital social intégralement libéré était réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à concurrence de 950 parts sociales numérotées de 1951 à 2460 et de 2701 à 3140,
- Madame Catherine DEGREMONT née FOURNEAU à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 2 651 à 2 700,

- Monsieur Edouard DEGREMONT à concurrence de 4 000 parts sociales numérotées de 1 à 1950, de 2 461 à 2 650 et de 3 141 à 5000.

Il est ici rappelé, ainsi qu'il a été plus amplement expliqué en l'exposé qui précède, qu'aux termes d'un acte contenant donation-partage reçu par Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné, le 10 juin 2015, Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT a donné à Monsieur Edouard DEGREMONT, la nue-propriété des 949 parts sociales numérotées 1 952 à 2 460 et 2 701 à 3 140 de ladite Société et Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU, la nue-propriété des 49 parts sociales numérotées 2 652 à 2 700 de ladite Société.

De telle sorte, qu'à ce jour, le capital social est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 1 951 et 949 parts sociales en usufruit numérotées 1 952 à 2 460 et 2 701 à 3 140,
- Madame Catherine DEGREMONT, née FOURNEAU à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 2 651 et 49 parts sociales en usufruit numérotées 2 652 à 2 700,
- Monsieur Edouard DEGREMONT à concurrence de 4 000 parts sociales numérotées de 1 à 1950, de 2 461 à 2 650 et de 3 141 à 5000 et 949 parts sociales en nue-propriété numérotées 1 952 à 2 460 et 2 701 à 3 140 et 49 parts sociales en nue-propriété numérotées 2 652 à 2700.

Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que cette mise à jour des statuts n'a pas été effectuée auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent à ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et notamment procéder dans les meilleurs délais à la modification des statuts suite à la donation-partage susénoncée du 10 juin 2015.

La société a pour objet : « *L'exploitation de la Ferme des VANNEAUX sise sur la Commune de PRESLES (Val d'Oise), ainsi que tous autres fonds ruraux qui pourront être pris à bail ou acquis par la Société,*

La vente des produits provenant de ces propriétés,

L'acquisition et la mise en valeur, la prise en location en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture,

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen des ventes, échanges ou apports en société de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société,

Et d'une manière générale, toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil agricole de la Société ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Edouard DEGREMONT ainsi qu'il résulte d'une délibération des associés en date du 23 septembre 2010.

La durée de la société expire le 10 janvier 2096.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation dans la mesure où ladite opération a lieu au profit des descendants des **DONATEURS** ainsi qu'il résulte de l'article 9 desdits statuts.

A cet effet, les dispositions de l'article 9 desdits statuts sont ci-après littéralement rapportées :

.../...

*Toutefois, **un associé peut librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêts à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe**, à l'exception du conjoint, **sans avoir besoin du consentement des autres associés**, les associés déclarant pour eux et leurs cessionnaires éventuels auxquels ils s'obligent à imposer le respect de la présente clause, accepter dès à présent, ces personnes comme co-associés.*

.../... ».

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Aline VION-DURY, notaire associé à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), en date du 21 novembre 2024, le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000,00 EUR), divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales, de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 EUR) chacune, souscrites en totalité de 1 à 5 000, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT : 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1 951,*
- Monsieur Jérôme DEGREMONT : 1 parts sociale en pleine propriété numérotée 2 651,*
- Monsieur Edouard DEGREMONT : 4 998 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 1950, de 1 952 à 2 650, de 2 652 à 5000.*

Soit un total de CINQ MILLE (5 000) parts sociales ».

Il est annexé au présent acte :

- l'extrait K-bis, l'état des inscriptions,
- les statuts constitutifs du 10 septembre 1974,
- les derniers statuts mis à jour en date du 1^{er} octobre 2010.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du gérant de ladite Société, les parties dispensant expressément le Notaire soussigné de la réalisation de cette formalité.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Edouard DEGREMONT, donataire aux présentes, intervenant en sa qualité de gérant de la Société dénommée « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX » ci-dessus plus amplement identifiée, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération des associés en date du 23 septembre 2010, déclare :

- accepter la présente donation au nom de la société en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil et en conséquence, donner toute dispense de signification,
- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

CONDITIONS

En ce qui concerne les lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5)

Le **DONATAIRE** aura la toute propriété des parts à lui données à compter de ce jour et il pourra en percevoir les dividendes et autres avantages à compter du même jour.

Un extrait des présentes sera remis par les soins du notaire soussigné à l'établissement susvisé.

Le **DONATAIRE** prendra les parts à leur valeur à compter des présentes et il exercera tous les droits et obligations attachés à celles-ci.

Le **DONATEUR** a remis au **DONATAIRE**, qui le reconnaît, tous les documents en sa possession relativement à ces parts.

Notification des présentes sera effectuée par les soins du notaire soussigné à qui de droit afin de rendre opposable les présentes à l'émetteur.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Le Notaire soussigné a attiré expressément l'attention des parties et plus particulièrement du gérant de ladite Société sur l'obligation de mettre à jour les statuts de ladite Société par suite du présent acte.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique à l'effet de constater la transmission des parts sociales de ladite Société à la suite de la signature du présent acte, déchargeant expressément le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS DONNES

1°) En ce qui concerne l'origine de propriété des lots numéros UN (1) à TROIS (3) portant sur les parts sociales de la Société dénommée « SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX », les parties déclarent vouloir se référer à celle figurant aux termes des statuts mis à jour en date du 1^{er} octobre 2010 de ladite Société, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

3°) En ce qui concerne le lot numéro QUATRE (4)

Les 5 200 parts numéros 128 178 à 133 377 de la Société dénommée « GF 2013 Domaines & Patrimoine » ci-dessus plus amplement identifiée appartiennent à la communauté existant entre Monsieur et Madame DEGREMONT/FOURNEAU pour les avoir acquises le 4 mai 2013 comme en atteste le portefeuille forêt « Domaines & Patrimoine » 2024 établi le 5 septembre 2024 ci-annexé aux présentes.

4°) En ce qui concerne le lot numéro CINQ (5)

Les 294 parts numéros 126 502 à 126 794 et 535 242 de la Société dénommée « GFI 2020 Domaines & Patrimoine » ci-dessus plus amplement identifiée appartiennent à la communauté existant entre Monsieur et Madame DEGREMONT/FOURNEAU pour les avoir acquises :

- Le 27 novembre 2013 à concurrence de 56 parts numérotées de 126 502 à 126 557,
- Le 2 juin 2014 à concurrence de 237 parts numérotées de 126 558 à 126 794,
- Le 1^{er} janvier 2020 aux termes d'une fusion, une part numérotée 535 242.

Ainsi qu'il résulte du portefeuille forêt « Domaines & Patrimoine » 2024 établi le 5 septembre 2024 ci-annexé aux présentes.

DONATAIRE DOMICILIE A L'ETRANGER – ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Monsieur Jérôme DEGREMONT, donataire aux présentes, est domicilié fiscalement en Argentine. Actuellement, il n'existe pas de convention fiscale entre l'Argentine et la France. Par suite il y a lieu d'appliquer les dispositions du 1° de l'article 750 ter du Code général des impôts, lequel dispose que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur a son domicile fiscal en France.

Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné, conseille audit **DONATAIRE** de se rapprocher d'un notaire argentin (ou juriste équivalent à un notaire français) à l'effet

de savoir si la présente donation-partage est susceptible d'engendrer l'exigibilité de droits de donation ou assimilés au titre de la législation argentine.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, **en dehors des donations ci-dessus exposées consenties pour certaines depuis moins de quinze ans** et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

BIENS EXONERES

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les titres sus-désignés de la société dénommée "SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES VANNEAUX" ayant une activité agricole (code APE : culture et élevage associés) ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Aline VION-DURY, notaire soussigné, ce jour, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT, donateur aux présentes pour les titres objet des présentes que par Monsieur Edouard DEGREMONT, attributaire desdites parts, pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Qu'il a été pris par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT, **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Monsieur Edouard DEGREMONT, attributaire desdites parts, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - **s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;**
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Monsieur Edouard DEGREMONT, attributaire aux présentes, déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Les parties requièrent l'application de l'exonération prévue.

1°) En ce qui concerne les 949 parts de la « SCAVA » données en usufruit par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT (lot numéro 1) :

Toutes les conditions étant réunies, les parts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur soit la somme de QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (40 996,80 EUR).

Valeur des 949 parts sociales en usufruit	54 662,40 EUR
Exonération à concurrence des 3/4 soit	40 996,80 EUR
Taxable	13 665,60 EUR

Valeur retenue taxable après application de l'exonération résultant de l'article 787 B du Code général des impôts 13 665,60 EUR

2°) En ce qui concerne les 49 parts de la « SCAVA » données en usufruit par Madame Catherine DEGREMONT (lot numéro 2) :

Toutes les conditions étant réunies, les parts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur soit la somme de DEUX MILLE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, 2 116,80 EUR

Valeur des 49 parts sociales en usufruit	2 822,40 EUR
Exonération à concurrence des 3/4 soit	2 116,80 EUR
Taxable	705,60 EUR

Valeur retenue taxable après application de l'exonération résultant de l'article 787 B du Code général des impôts 705,60 EUR

Observation étant ici faite que l'article 787 B du Code général des impôts n'a pas vocation à s'appliquer à la part sociale numéro 2.651 de la « SCAVA » donnée par Madame Catherine DEGREMONT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 793-1 3° DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1°) En ce qui concerne les 5 200 parts sociales du GF 2013 Domaines & Patrimoine" dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame DEGREMONT (lot numéro 4) :

Ces parts, conformément aux dispositions de l'article 793-1 3° du Code général des impôts, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise comme ayant été acquises par le donateur le 4 mai 2013 comme en atteste le portefeuille forêt « Domaines & Patrimoine » 2024 établi le 5 septembre 2024 ci-annexé aux présentes.

Il est en outre précisé que ce groupement a pris l'engagement :

- de reboiser ses friches et landes dans le délai de cinq ans de la date d'obtention du certificat ci-après visé afin de les soumettre au régime défini au « b » du 2° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ;
- d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts, objet de la mutation, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L 124-1 du Code forestier ;
- de soumettre les bois et forêts pendant trente ans à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

Est annexé un certificat délivré par le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde en date du 12 septembre 2024 attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion prévues à l'article L 124-1 du Code forestier, et que les friches et landes sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière.

Il est précisé que, s'il veut continuer à bénéficier de l'exonération, le bénéficiaire doit produire tous les dix ans, à compter de ce jour, auprès de la direction départementale chargée de la forêt, un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour produire ce bilan.

Il résulte d'un courriel émanant de la Société dénommée « SAS FOREST INVEST » en date du 17 septembre 2024 ci-annexé que la valeur d'une part sociale du GF 2013 Domaines & Patrimoine était estimée à ladite date à la somme de TREIZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (13,21 eur) soit pour les 5200 parts sociales en pleine propriété données dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Pierre-Philippe DEGREMONT la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68 692,00 EUR).

Il résulte dudit courriel que le taux investi en forêt pour les parts du GF 2013 Domaines & Patrimoine est de 51,34 %.

En conséquence de ce qui précède :

La valeur nette susceptible de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est :

68 692,00 x 51,34% = 35 266,47 ci	35 266,47 EUR
Exonération à concurrence des 3/4 soit	26 449,85 EUR
Taxable	8 816,62 EUR

La valeur taxable selon le droit commun est de :

68 692,00 – 35 266,47 = 33 425,53 ci	33 425,53 EUR
--------------------------------------	----------------------

Total taxable	42 242,15 EUR
---------------	----------------------

Dont moitié donnée par chaque époux	1/2
Est de	21 121,07 EUR

2°) En ce qui concerne les 294 parts sociales du GFI 2020 Domaines & Patrimoine dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame DEGREMONT (lot numéro 5) :

Ces parts, conformément aux dispositions de l'article 793-1 3° du Code général des impôts, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise comme ayant été acquises par le donateur le 27 novembre 2013 à concurrence de 56 parts numérotées 126 502 à 126 557 et le 2 juin 2014 à concurrence des 237 parts données numérotées 126 558 à 126 794 et le 1^{er} janvier 2020 par voie de fusion pour la part numérotée 535

242 ainsi qu'il résulte du portefeuille forêt « Domaines & Patrimoine » 2024 établi le 5 septembre 2024 ci-annexé aux présentes.

Il est en outre précisé que ce groupement a pris l'engagement :

- de reboiser ses friches et landes dans le délai de cinq ans de la date d'obtention du certificat ci-après visé afin de les soumettre au régime défini au « b » du 2° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ;
- d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts, objet de la mutation, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L 124-1 du Code forestier ;
- de soumettre les bois et forêts pendant trente ans à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

Est annexé un certificat délivré par le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 13 mars 2024 attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion prévues à l'article L 124-1 du Code forestier, et que les friches et landes sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière.

Il est précisé que, s'il veut continuer à bénéficier de l'exonération, le bénéficiaire doit produire tous les dix ans, à compter de ce jour, auprès de la direction départementale chargée de la forêt, un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour produire ce bilan.

Il résulte d'un courriel émanant de la Société dénommée « SAS FOREST INVEST » en date du 17 septembre 2024 ci-annexé que la valeur d'une part sociale du GFI 2020 Domaines & Patrimoine était estimée à ladite date à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (225,58 eur) soit pour les 294 parts sociales en pleine propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Pierre-Philippe DEGREMONT la somme de la somme de SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (66 320,52 EUR).

Il résulte dudit courriel que le taux investi en forêt pour les parts du GFI 2020 Domaines & Patrimoine est de 80,71 %.

En conséquence de ce qui précède :

La valeur nette susceptible de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est :

66 320,52 x 80,71% = 53 527,29 ci	53 527,29 EUR
Exonération à concurrence des 3/4 soit	40 145,46 EUR
Taxable	13 381,82 EUR

La valeur taxable selon le droit commun est de :

66 320,52 – 53 527,29 = 12 793,23 ci	12 793,23 EUR
--------------------------------------	----------------------

Total taxable	26 175,05 EUR
---------------	----------------------

Dont moitié donnée par chaque époux	1/2
Est de	13 087,52 EUR

RECAPITULATIF DES VALEURS TAXABLES TRANSMISES

Par Monsieur Pierre-Philippe DEGREMONT

Lot numéro 1 (Usufruit parts SCAVA)	13 665,60 EUR
Moitié du lot numéro 4 (parts GF 2013)	21 121,07 EUR
Moitié du lot numéro 5 (parts GFI 2020)	13 087,52 EUR
Moitié du lot numéro 6 (somme d'argent)	<u>6 693,34 EUR</u>
Total	54 567,53 EUR
Revenant à chaque donataire pour un/tiers	1/3
Soit	18 189,18 EUR

Par Madame Catherine DEGREMONT

Lot numéro 2 (Usufruit parts SCAVA)	705,60 EUR
Lot numéro 3 (parts SCAVA)	192,00 EUR
Moitié du lot numéro 4 (parts GF 2013)	21 121,07 EUR
Moitié du lot numéro 5 (parts GFI 2020)	13 087,52 EUR
Moitié du lot numéro 6 (somme d'argent)	<u>6 693,34 EUR</u>
Total	41799,53 EUR
Revenant à chaque donataire pour un/tiers	1/3
Soit	13 993,18 EUR

Compte tenu de la valeur transmise, de l'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et de l'article 793-1 3° du Code général des impôts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les **DONATAIRES** entendant bénéficier des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts, la présente donation-partage génère les droits ci-après calculés.

TABLEAU DES DROITS**Monsieur Edouard DEGREMONT****Biens donnés par son père**

Le tiers des biens donnés par son père	18 189,18 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
- Abattement déjà utilisé lors de la donation-partage du 01/10/2010	95 260,50 EUR
<i>Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 10 juin 2015 ; l'abattement ayant été déjà totalement utilisé</i>	
- Abattement résiduel	4 739,50 EUR
Base taxable	13 449,68 EUR
Arrondi à	13 449,00 EUR
Droits de donation	2 690,00 EUR
<i>Taxé dans la tranche à 20%</i>	
<i>Les premières tranches ayant été utilisées intégralement lors de la donation-partage du 10/06/2015</i>	

Biens donnés par sa mère

Le tiers des biens donnés par sa mère	13 993,18 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR
- Abattement déjà utilisé lors de la donation-partage du 01/10/2010	8 692,50 EUR
<i>Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 10 juin 2015 ; l'abattement ayant été déjà totalement utilisé antérieurement.</i>	
- Abattement résiduel	91 307,50 EUR
Base taxable	Néant
Droits de donation	00,00 EUR

Madame Caroline DEGREMONT**Biens donnés par son père**

Le tiers des biens donnés par son père	18 189,18 EUR
- Abattement légal	100 000,00 EUR

- Abattement déjà utilisé lors de la donation-partage du 10/06/2015 40 694,74 EUR
Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 1^{er} octobre 2010 car aucun bien nouvellement donné ne lui avait été attribué)
 - Abattement résiduel 59 305,26 EUR
 Base taxable Néant
Droits de donation 00,00 EUR

Biens donnés par sa mère

Le tiers des biens donnés par sa mère 13 993,18 EUR
 - Abattement légal 100 000,00 EUR
 - Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 1^{er} octobre 2010 car aucun bien nouvellement donné ne lui avait été attribué et qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 10/06/2015 car ledit abattement était déjà totalement utilisé)
 Base taxable Néant
Droits de donation 00,00 EUR

Monsieur Jérôme DEGREMONT

Biens donnés par son père

Le tiers des biens donnés par son père 18 189,18 EUR
 - Abattement légal 100 000,00 EUR
 - Abattement déjà utilisé lors de la donation-partage du 01/10/2010... 129 000,00 EUR
Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 10/06/2015 ; l'abattement légal étant alors déjà totalement utilisé)
 - Abattement résiduel 0,00 EUR
 Base taxable 18 189,18 EUR
 Arrondi à 18 189,00 EUR
Droits de donation 3 638,00 EUR
Taxé dans la tranche à 20%
Les premières tranches ayant été utilisées intégralement lors de la donation-partage du 10/06/2015

Biens donnés par sa mère

Le tiers des biens donnés par sa mère 13 993,18 EUR
 - Abattement légal 100 000,00 EUR
 - Abattement déjà utilisé lors de la donation-partage du 01/10/2010... 129 000,00 EUR
Etant ici précisé qu'aucun abattement n'a été utilisé lors de la donation-partage du 10/06/2015 ; l'abattement légal étant alors déjà totalement utilisé)
 - Abattement résiduel 0,00 EUR
 Base taxable 13 993,18 EUR
 Arrondi à 13 993,00 EUR
Droits de donation 2 799,00 EUR
Taxé dans la tranche à 20%
Les premières tranches ayant été utilisées intégralement lors de la donation-partage du 10/06/2015

TOTAL DROITS

9 127,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

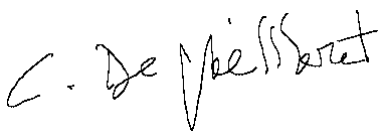
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

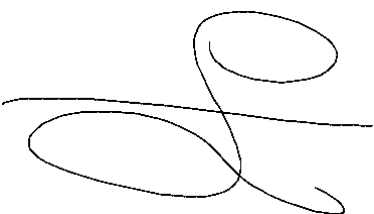
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

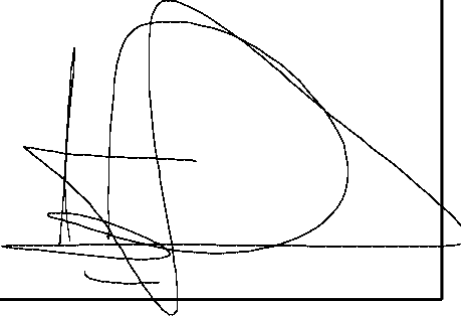
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DEGREMONT Pierre-Philippe a signé à BEAUMONT SUR OISE le 21 novembre 2024	
--	--

Mme DEGREMONT Catherine a signé à BEAUMONT SUR OISE le 21 novembre 2024	
---	--

M. DEGREMONT Edouard a signé à BEAUMONT SUR OISE le 21 novembre 2024	
--	---

Mme BLATY Hélène agissant en qualité de représentant a signé à BEAUMONT SUR OISE le 21 novembre 2024	
--	--

et le notaire Me VION-DURY ALINE a signé à BEAUMONT SUR OISE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT ET UN NOVEMBRE	
---	--